



21 JUIN 2022 - VERSION I

Contrat type MaaS

Modèle de Convention de délivrance des services de mobilités entre un gestionnaire de mobilité et un fournisseur de service numérique multimodal (FNSM)

AGiR
TRANSPORT
le réseau au service
de la mobilité

Introduction d'AGIR Transport

A l'initiative d'AGIR Transport et avec l'assistance d'experts en système billettique et de juristes spécialisés en droit des contrats informatiques, les adhérents d'AGIR, autorités organisatrices et exploitants, ont rédigé **un contrat type destiné à faciliter l'ouverture de la vente des titres de mobilités.**

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2021, les autorités organisatrices et leurs exploitants ont l'obligation de permettre la vente de leurs titres numériques par les fournisseurs de services numériques multimodaux (FNSM) qui en feraient la demande (MaaS privés ou publics, GAFA, startups françaises, etc.). De manière à garantir les intérêts des parties, **la loi prévoit qu'un contrat soit établi entre l'autorité organisatrice et le FNSM.**

C'est pourquoi, AGIR a souhaité établir un contrat type avec pour objectif de proposer un document permettant d'ouvrir la vente des titres numériques à des tiers de la manière **la plus simple et la plus sécurisée possible.**

Le « Contrat type MaaS » AGIR peut être repris intégralement ou en partie par les réseaux avec quelques adaptations à réaliser en fonction du contexte local : implication technique et commerciale du ou des exploitants, perception des recettes, modalités techniques de la vente, etc.

Le « Contrat type MaaS » AGIR permet :

- d'éviter aux autorités organisatrices de devoir rédiger chacune **isolément** un contrat,
- de cadrer et lisser au niveau national les obligations des parties **sans contestation possible** localement de la part des FNSM,
- de **sécuriser** les engagements techniques et le périmètre d'intervention des parties,
- de **proposer les bases de la relation financière** entre l'autorité organisatrice et le FNSM.

AGIR s'est notamment mobilisé pour que les acteurs de la mobilité ne subissent pas de perte de données et d'informations dans le contexte d'ouverture de la vente des titres, afin de conserver un indispensable suivi du client, des besoins de mobilité et donc de l'offre de mobilité nécessaire sur le territoire.

Au-delà de la mise à disposition de ce contrat type, **AGIR propose à ses adhérents une assistance dans la personnalisation des clauses contractuelles.**

Notes importantes pour l'utilisation de ce document

Les parties à personnaliser dans ce modèle de convention sont surlignées en vert. Chaque utilisateur doit adapter à son contexte particulier les parties concernées.

Les commentaires concernant des points d'attention à prendre en compte ou à revoir par le Gestionnaire dans ce modèle de convention sont surlignés en jaune.

Convention de délivrance des services de mobilités du Gestionnaire

Table des matières

Préambule.....	- 6 -
Article 1 - Définitions.....	- 10 -
Article 2 - Documents contractuels.....	- 10 -
Article 3 - Objet de la Convention.....	- 11 -
Article 4 - Durée de la Convention.....	- 11 -
Article 5 - Description du Service Numérique de Vente.....	- 11 -
Article 5.1 - Périmètre fonctionnel du Service Numérique de Vente.....	- 11 -
Article 5.2 - Outils et livrables liés à au Service Numérique de Vente.....	- 12 -
Article 5.3 - Usage du Service Numérique de Vente.....	- 13 -
Article 5.4 - Sécurité des équipements.....	- 13 -
Article 5.5 - Identifiants d'accès au Service Numérique de Vente.....	- 13 -
Article 5.6 - Restriction d'accès au Service Numérique de Vente.....	- 13 -
Article 5.7 - Accessibilité et RGAA.....	- 14 -
Article 5.8 - Disponibilité du Service Numérique de Vente.....	- 14 -
Article 5.9 - Gestion et niveau de service du Service Numérique de Vente.....	- 14 -
Article 6 - Services de Mobilité.....	- 15 -
Article 6.1 - Produit Tarifaires dont le FSNM peut assurer la Délivrance.....	- 15 -
Article 6.2 - Modification des Produits Tarifaires.....	- 15 -
Article 7 - Emission des Produits Tarifaires.....	- 16 -
Article 8 - Encaissement des Produits Tarifaires.....	- 16 -
Article 8.1 - Principe.....	- 16 -
Article 8.2 - Délai.....	- 17 -
Article 8.3 - Rapprochement des comptes.....	- 17 -
Article 8.1 - Principe.....	- 17 -
Article 8.2 - Délai.....	- 17 -
Article 8.3 - Rapprochement des comptes.....	- 18 -
Article 8.4 - Garantie financière.....	- 18 -
Article 8.4.1 - Principe.....	- 18 -
Article 8.4.2 - Contenu.....	- 18 -
Article 8.4.3 - Communication.....	- 18 -
Article 8.4.4 - Modification.....	- 18 -
Article 8.4.5 - Informations légales.....	- 19 -
Article 9 - Service Numérique Multimodal.....	- 19 -
Article 9.1 - Conformité générale du Service Numérique Multimodal.....	- 19 -
Article 9.2 - Conformité du Service Numérique Multimodal au code de la consommation et utilisation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du Gestionnaire.....	- 19 -
Article 9.3 - Respect des critères de choix de l'Usager.....	- 20 -
Article 9.4 - Simplicité et qualité du parcours Usager.....	- 20 -
Article 10 - Gestion du SAV et des réclamations.....	- 20 -

Article 11 - Gestion et transmission de données	- 21 -
Article 11.1 - Plan de gestion des données	- 21 -
Article 11.2 - Transmission de données.....	- 21 -
Article 11.2.1 - Transmission des données Usagers.....	- 21 -
Article 11.2.2 - Transmission des données nécessaires à la lutte contre la fraude	- 21 -
Article 11.2.3 - Transmission des données permettant de réaliser des statistiques	- 21 -
Article 11.2.4 - Transmission des données de SAV	- 21 -
Article 12 - Données	- 22 -
Article 12.1 - Propriété des données échangées via le Service Numérique de Vente.....	- 22 -
Article 12.2 - Traitement des données à caractère personnel	- 22 -
Article 12.2.1 - Données à Caractère Personnel du FSNM.....	- 22 -
Article 12.2.2 - Données à Caractère Personnel du Gestionnaire	- 23 -
Article 12.2.3 - Données à Caractère Personnel des Usagers.....	- 23 -
Article 13 - Responsabilité	- 23 -
Article 13.1 - Contenu des Services Numérique de Vente et Multimodal	- 23 -
Article 13.2 - Encadrement de responsabilité	- 23 -
Article 14 - Image et communication	- 24 -
Article 15 - Utilisation des Signes Distinctifs.....	- 24 -
Article 15.1 - Signes Distinctifs du Gestionnaire.....	- 24 -
Article 15.2 - Signes Distinctifs du FSNM	- 24 -
Article 16 - Garantie mutuelle d'éviction	- 25 -
Article 17 - Principes et modalités financières	- 25 -
Article 17.1 - Rappel	- 25 -
Article 17.2 - Coût d'accès au Service Numérique de Vente	- 25 -
Article 17.3 - Modalités de calcul des commissions.....	- 25 -
Article 17.4 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières	- 26 -
Article 17.4.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif.....	- 26 -
Article 17.4.2 - Impact de l'ajout ou du retrait d'un Produit Tarifaire	- 26 -
Article 17.5 - Remboursement	- 26 -
Article 17.6 - Retard ou défaut de paiement	- 26 -
Article 18 - Audit	- 26 -
Article 19 - Modification de la Convention	- 27 -
Article 19.1 - Modification.....	- 27 -
Article 19.2 - Version consolidée	- 27 -
Article 20 - Force majeure - Imprevision.....	- 28 -
Article 20.1 - Force majeure.....	- 28 -
Article 20.2 - Imprévision	- 28 -
Article 21 - Résolution de la Convention.....	- 28 -
Article 21.1 - Principe.....	- 28 -
Article 21.2 - Conséquences de la résolution	- 28 -
Article 22 - Cession de la Convention.....	- 29 -

Convention de délivrance des services de mobilités

Article 23 - Interlocuteurs et notifications.....	- 29 -
Article 23.1 - Interlocuteurs du Gestionnaire.....	- 29 -
Article 23.2 - Interlocuteurs du FSNM.....	- 29 -
Article 23.3 - Notifications	- 29 -
Article 24 - Information réciproque.....	- 29 -
Article 25 - Dispositions générales	- 30 -
Article 26 - Loi applicable – Attribution de compétence.....	- 30 -
Annexes.....	- 26 -

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

[Dénomination de l'AOM], sise [adresse]

Représentée par [Nom, Prénom], en sa qualité de [Fonction].

Ci-après désignée « **Gestionnaire** »

D'une part,

ET

La société [[Responsable]Dénomination du FSNM], [Forme] au capital de [Capital], immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de [Ville] sous le numéro [Numéro RCS], ayant son siège social [Adresse].

Représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « **FSNM** ».

D'autre part,

Le GESTIONNAIRE et le FSNM étant, au sein des présentes, désignés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Vu

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, codifiée dans le livre IV du code de la commande publique,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,
- Les articles 25, 27, 28 et 29 de la loi d'orientation des mobilités du 19 décembre 2019, dite loi LOM
- Le décret n°2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billettique multimodal
- L'article 176 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Préambule

A titre liminaire, l'ensemble des termes débutant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1 -.

[OPTION 1 : Le Gestionnaire est une AOM] Le Gestionnaire est une autorité organisatrice de la mobilité ayant notamment pour fonction d'organiser divers Services de Mobilité figurant au sein de la liste énoncée à l'article L.1115-11.I. du code des transports.

[OPTION 2 : Le Gestionnaire est un délégataire de service public] Le Gestionnaire est une personne morale de droit public ou privé qui s'est vue confier l'exploitation de Services de Mobilité par une autorité organisatrice de mobilité.

Le Gestionnaire est par ailleurs responsable de l'émission des Produits Tarifaires des Services de Mobilité qu'il organise.

Le FSNM est un fournisseur de service numérique multimodal qui exploite ou souhaite exploiter un Service Numérique Multimodal par l'intermédiaire duquel il souhaite notamment pouvoir procéder à la Délivrance de Produits Tarifaires de Services de Mobilité.

Conformément à l'article L.1115-11.I. du code des transports, un fournisseur de service numérique multimodal peut « *de droit* » effectuer la Délivrance de certains Produits Tarifaires listés à l'article L.1115-11.I. du code des transports.

Dans le cadre de son activité, le Gestionnaire émet des Produits Tarifaires inclus dans la liste précitée.

Ainsi, le FSNM est en droit de procéder à la Délivrance de ces Produits Tarifaires, précisés à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Conformément à l'article L.1115-10.III. du code des transports, la Délivrance des Produits Tarifaires par le FSNM doit être encadrée au sein d'un contrat conclu avec le Gestionnaire, dont le contenu est notamment encadré par les articles L.1115-10 et L.1115-11 du code des transports, ainsi que par les articles R.1115-13 et suivants du code des transports.

Le FSNM a contacté le Gestionnaire par [Moyen] en date du [Date] afin de pouvoir procéder à la Délivrance des Produits Tarifaires qu'il émet, conformément à la possibilité qui lui est offerte au sein de la réglementation.

Par la suite, des échanges sont intervenus entre les Parties afin de préciser les conditions de Délivrance des Produits Tarifaires.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de déterminer, au sein de la présente Convention, les conditions dans lesquelles le FSNM pourra effectuer la Délivrance des Produits Tarifaires convenus en Annexe 1.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Les termes, mentionnés ci-dessous, ont dans le présent contrat, la signification suivante :

« **API** » : désigne une interface de programmation d'application.

« **CB2D** » : désigne un Code-Barres 2D.

« **Compte Mobilité** » : désigne le compte unique attribué à un Usager, proposé par le Gestionnaire, auquel ledit Usager peut se connecter et accéder à l'ensemble des Services de Mobilités proposés par un Gestionnaire, ainsi qu'à leurs historiques et données personnelles.

« **Conditions Générales de Vente et d'Utilisation** » : désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire et chaque Usager d'un Service de Mobilité, qui détermine les conditions dans lesquelles les Usagers peuvent acquérir des Produits Tarifaires et précise les droits et obligations du Gestionnaire et des Usagers dans le cadre des Services de Mobilité.

« **Convention** » : désigne le présent contrat en vertu duquel le Gestionnaire autorise le FSNM à procéder à la Délivrance des Produits Tarifaires de Services de Mobilité, conformément aux articles L.1115-10 et 11 du code des transports.

« **Délivrance** » : désigne la possibilité pour le FSNM de délivrer les Produits Tarifaires de Services de Mobilité du Gestionnaire, en appliquant les conditions d'utilisation, de tarification et, le cas échéant, de réservation déterminées par le Gestionnaire au sein des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

« **Interlocuteurs privilégiés** » désigne les personnes désignées par chacune des Parties, parmi son personnel ayant la compétence nécessaire, pour centraliser toutes les informations et questions et communiquer avec l'autre Partie. Les noms des premiers Interlocuteurs Privilégiés désignés par chacune des Parties figurent à l'Article 23 -.

« **Produit Tarifaire** » : désigne un titre de transport émis par le Gestionnaire, permettant à un Usager d'accéder à et d'utiliser un Service de Mobilité et dont l'utilisation est régie par les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du Gestionnaire.

« **SDK** » désigne un kit de développement logiciel (pour application mobile).

« **Service de Mobilité** » : Désigne les services décrits à l'Annexe 1, dont le FSNM assure la Délivrance à titre non-exclusif auprès des Usagers *via* son Service Numérique Multimodal et dans les conditions définies au sein de la présente Convention.

« **Service Numérique Multimodal** » : désigne l'interface numérique dont le FSNM détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, par l'intermédiaire de laquelle le FSNM effectue la Délivrance des Produits Tarifaires des Services de Mobilité du Gestionnaire. Le Service Numérique Multimodal est accessible [Décrire précisément. Ex : « www.SNM.fr » ou « application mobile SNM sur l'App Store et le Play App Store »]

« **Service Numérique de Vente** » : désigne la plateforme détenue et exploitée par le Gestionnaire, qui a pour objet permettre la vente en direct et la fourniture à des Usagers de Produits Tarifaires pour tout ou partie des Services de Mobilité que le Gestionnaire exploite. Afin de pouvoir procéder à la Délivrance des Titres de Transport, le FSNM s'interface au Service Numérique de Vente du Gestionnaire. Le Service Numérique de Vente est décrit à l'Article 5 -.

« **Signes Distinctifs** » : désigne l'ensemble des marques, logos, noms de domaine ou autres signes distinctifs de chacune des Parties, utilisés dans le cadre de la Convention.

« **SMS** » désigne un système de vente Produit Tarifaire par SMS *via* un téléphone.

« **Usager** » : désigne toute personne physique ou morale souhaitant acquérir un Titre de Transport auprès du Gestionnaire et pouvant se voir délivrer ledit Titre de Transport par l'intermédiaire du Service Numérique Multimodal.

Article 2 - Documents contractuels

La Convention est formée des documents contractuels suivants :

- Le présent document ;
- Les Annexes.

Il est entendu que ces documents contractuels s'expliquent mutuellement. Toutefois en cas de contradiction ou de divergence entre les termes de ces documents contractuels, ils prévaudront dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus, le document du rang supérieur prévalant sur le rang inférieur.

La présente Convention, dont ses Annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il est expressément convenu que les conditions générales de vente, de services ou autres du FSNM sont écartées et en conséquence inopposables au Gestionnaire, et ce nonobstant toute spécification contraire figurant dans les documents du FSNM, la présente Convention étant le résultat d'une négociation entre les Parties.

Article 3 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le FSNM pourra procéder à la Délivrance des Titres de Transports des Services de Mobilité.

Cette Convention précise également les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, modalités conventionnelles entre le Gestionnaire, assurant l'organisation ou contribuant au développement desdits services de mobilités et le FSNM assurant la Délivrance des Produits Tarifaires donnant accès aux Services de Mobilité).

Cette Convention vise à encadrer la possibilité offerte au FSNM au sein de l'article L.1115-11.I.1° du code des transports d'effectuer la Délivrance des Produits Tarifaires des Services de Mobilité, à l'exclusion de la possibilité de revente des Services de Mobilité telle que prévue à l'article L.1115-11.I.2° du code des transports.

Article 4 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de dernière signature par les Parties et pour une **durée de 2 ans, renouvelable 2 (deux) fois par périodes de 1 (un) an** :

- Sauf dénonciation par le FSNM, sans avoir à justifier d'un motif, adressée par courrier recommandé avec avis de réception au siège du Gestionnaire et moyennant un préavis de 3 mois avant l'arrivée de chaque terme de la Convention ;
- Sauf dénonciation par le Gestionnaire, pour un motif lié à l'évolution de son Système Numérique de Vente entraînant pour lui une modification significative des conditions d'exécution de la Convention, moyennant un préavis de 3 (trois) mois avant l'arrivée de chaque terme. Dans ce cas le Gestionnaire débutera avec le FSNM des négociations en vue de la mise en place d'une nouvelle Convention. A ce titre les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la nouvelle convention rentre en vigueur au jour de l'expiration de la Convention.

Article 5 - Description du Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire met en place un Service Numérique de Vente ayant pour objet de fournir un service de billettique multimodale qui permet la vente de Produits Tarifaires pour les Services de Mobilité qu'elle organise ou dont elle contribue au développement.

A cet effet, le Gestionnaire met à disposition du FSNM un ou plusieurs outils, listés à l'Article 5.2 -.

Pour pouvoir Délivrer les Produits Tarifaires du Gestionnaire, le FSNM doit s'interfacer avec le Service Numérique de Vente au moyen des outils fournis.

Article 5.1 - Périmètre fonctionnel du Service Numérique de Vente

Le Service Numérique de Vente mise en place par le Gestionnaire couvre le périmètre fonctionnel suivant : **[liste à adapter en fonction du niveau d'ouverture choisie et des services de mobilités couverts]**

- **Gamme tarifaire :**
 - **Gestionnaire => FSNM : Récupérer la liste et les caractéristiques des titres disponibles à la vente via le Service Numérique de Vente.**

- Gestionnaire => FSNM : Récupérer les conditions générales de vente et d'utilisation associées à chaque titre.
- Compte mobilité :
 - FSNM => Gestionnaire: Envoyer une requête d'authentification auprès du Compte Mobilité du Gestionnaire.
 - FSNM => Gestionnaire : Envoyer une mise à jour des données personnelles de l'utilisateur vers le Compte Mobilité du Gestionnaire.
 - FSNM => Gestionnaire : Envoyer les documents liés à l'activité de l'utilisateur réalisée via les applicatifs du FSNM vers le Compte Mobilité du Gestionnaire (contrat, facture, historique d'achat, historique de consommation ...).
 - Gestionnaire => FSNM : Récupérer les données personnelles de l'utilisateur depuis le Compte Mobilité du Gestionnaire.

L'acceptation du Compte Mobilité comme moyen d'accès à l'application du FSNM reste optionnelle.

- Données Usagers :
 - FSNM => Gestionnaire : Transmettre un identifiant technique associé à l'Usager (préalablement à la vente de Produit Tarifaire anonyme)
 - FSNM => Gestionnaire : Transmettre les données personnelles et justificatifs associés à l'Usager (préalablement à la vente de titre nominatif ou à tarification spéciale)
 - Gestionnaire => FSNM : Recevoir une réponse suite au traitement des données personnelles et justificatifs.
- Distribution du titre :
 - FSNM => Gestionnaire : Notifier la vente d'un titre ou son remboursement
 - FSNM => Gestionnaire : Envoyer une demande de génération du titre et récupérer le titre dématérialisé ou les informations à communiquer à l'utilisateur (CB2D, code d'accès à usage unique, ...), en lien avec une transaction de vente précédemment notifiée

Distinguer les demandes de distribution liées à une vente et demande liée à la reconstitution d'un titre (suite perte/vol mobile ...) pour éviter des contestations lors du calcul des commissions si basé sur les recettes.

- Données de validation
 - FSNM => Gestionnaire : Remonter les données des validations effectuées via l'application mobile du FSNM (cas auto-validation ou lecture de tag)
- Suivi de consommation/historique :
 - Gestionnaire => FSNM : Récupérer le montant lié aux consommations en cours d'un Usager (cas d'un titre post payé)
 - Gestionnaire => FSNM : Récupérer l'historique de validation d'un Usager (cas des validations sur équipement)
- Facturation usager :
 - Récupérer le montant à facturer pour un Usager en fin de période (cas d'un titre post payé)
- FSNM => Gestionnaire : Facturation FSNM :
 - Transmettre un état détaillé des ventes réalisées par le FSNM pour une période donnée

Article 5.2 - Outils et livrables liés à au Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire mettra à disposition les livrables suivants permettant au FSNM de s'interfacer au Service Numérique de Vente :

- API ou Webservices
- SDK et OS supportés
- Spécifications techniques
- Outils de test
- Environnement de test
- Outil de gestion des tickets de SAV usagers
- Outil de signalement des anomalies du Service Numérique de Vente
- ..

Selon l'architecture disponible pour la distribution de services de mobilités du Gestionnaire, 2 cas paraissent envisageables :

1. Mise à disposition d'une brique de distribution multimodale donnant accès à l'ensemble des services de mobilités (plateforme Maas)
2. Mise à disposition d'un ensemble de briques de distribution monomodales donnant accès à la distribution des titres pour un mode de mobilité donné (serveurs de vente de titres monomodaux). Les outils fournis et les modes de connexions (API/SDK) peuvent différer d'un mode à l'autre.

Article 5.3 - Usage du Service Numérique de Vente

Le FSNM est seul responsable de l'usage qu'il fait du Service Numérique de Vente fourni par le Gestionnaire. Cet usage doit être strictement conforme aux lois et réglementations en vigueur.

Par conséquent, le FSNM s'engage à indemniser le Gestionnaire et toute personne physique ou morale qui lui est liée et dont la responsabilité serait susceptible d'être engagée, de tout préjudice subi résultant de l'utilisation du Service Numérique de Vente non conformément à la présente Convention, et les garantit contre toute action fondée sur une telle utilisation.

Article 5.4 - Sécurité des équipements

Le FSNM est responsable des équipements informatiques utilisés pour accéder au Service Numérique de Vente qui doivent respecter l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Lors de l'utilisation du Service Numérique de Vente, le FSNM doit s'assurer que les équipements informatiques ou son environnement d'exécution disposent des protections ad-hoc contre la malveillance et que le FSNM est sensibilisé aux risques de sécurité liés à son activité.

Conformément aux exigences de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information, le FSNM s'engage en particulier à ce que ses équipements intègrent :

- Une solution antivirus à jour
- Une mise à jour régulière des correctifs de sécurité
- Un pare-feu local
- [Compléter/adapter]

Article 5.5 - Identifiants d'accès au Service Numérique de Vente

Les éléments de sécurité d'accès/authentification sont fournis à usage exclusif du FSNM et de ses collaborateurs et ne doivent en aucun cas être rendus publiques ou fournis à un tiers.

Le FSNM doit indiquer dans les plus brefs délais au Gestionnaire tout incident ou accès anormal au Service Numérique de Vente afin que le Gestionnaire puisse vérifier qu'aucune action frauduleuse, ou autre, n'a été intentée.

Article 5.6 - Restriction d'accès au Service Numérique de Vente

Afin de protéger le bon fonctionnement du Service Numérique de Vente, le Gestionnaire met en place un accès sécurisé.

Cet accès se fera grâce à la mise à disposition d'éléments d'authentification dont la demande doit se faire par l'intermédiaire de l'Interlocuteur Privilégié identifié à l'Article 23 -.

L'attribution de ces éléments d'authentification permettra au Gestionnaire d'attribuer et paramétrer les droits du FSNM, de suivre et quantifier la consommation de Produits Tarifaires distribués *via* le Service Numérique de Vente par le FSNM.

Définir la nécessité de mettre en place de quotas pour préserver la performance globale du Service Numérique de Vente : nb de requête, bande passante allouée au FSNM ...

Le Gestionnaire se réserve le droit à tout moment, de modifier ces droits. Le FSNM sera informé de toute modification **xx jours ouvrés** en amont, par **courriel**.

L'ensemble des éléments décrivant l'accès au Service Numérique de Vente, son format, etc. sont listés à l'Article 5 -.

Article 5.7 - Accessibilité et RGAA

Voir si d'un point de vue juridique le FSNM est tenu d'appliquer à ses applicatifs les mêmes contraintes d'accessibilité (RGAA) que celles qui s'appliquent aux applicatifs mis en place directement par le Gestionnaire.

Article 5.8 - Disponibilité du Service Numérique de Vente

Le Service Numérique de Vente est accessible 24h/24h et 7j/7 avec un taux de disponibilité :

- De 99,5% sur une plage de service allant de 6h à 24h pour tous les jours de l'année,
- De 99,0% en dehors de la plage de service susmentionnée.

Le Service Numérique de Vente peut être temporairement indisponible **en dehors de la plage de service**, notamment dans le cadre d'une maintenance ou d'une mise à jour. Les périodes de maintenance programmée sont exclues des taux de disponibilité susvisés. Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour notifier au plus tard **3 (trois) jours** à l'avance d'une telle indisponibilité.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du Service Numérique de Vente entraînant une dégradation ou une interruption de service de distribution, le Gestionnaire s'engagera à rétablir un fonctionnement nominal dans les meilleurs délais.

Le FSNM ne pourra se prévaloir d'aucune compensation financière du fait de ce fonctionnement dégradé ou interrompu.

Article 5.9 - Gestion et niveau de service du Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire est responsable du fonctionnement du Service Numérique de Vente.

Le Gestionnaire se réserve le droit de confier la totalité de la gestion opérationnelle à un prestataire désigné qui sera alors l'interlocuteur technique du FSNM, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Le Gestionnaire s'assure :

- Du maintien en conditions opérationnelles du Service Numérique de Vente ;
- De fournir la documentation du Service Numérique de Vente nécessaire à l'interfaçage avec le Service Numérique Multimodal ;
- De la complétude et de la validité des données fournies au FSNM et réutilisées au travers du Service Numérique de Vente ;
- Du support B2B du Service Numérique de Vente.

Le Gestionnaire assume les coûts de mise à disposition du Service Numérique de Vente selon les principes et modalités financières définies dans l'article 8.

Le FSNM s'engage à tout mettre en œuvre de son côté pour :

- Prendre connaissance de la documentation du Service Numérique de Vente et valider sa compréhension ;
- Etablir un environnement de test non accessible aux usagers finaux ;
- Faire tourner des cycles de distribution factices en jouant sur l'ensemble des parcours types possibles ;

- Faire sien l'emploi de carte bancaire de test et de solutions de paiements factices.

Le Gestionnaire pourra fournir des prestations d'assistance envers le FSNM dans le cadre de l'interfaçage avec le Service Numérique de Vente.

Cette assistance comprend les services suivants :

- Entretien avec toute personne désignée par le Gestionnaire en vue de mettre en place la connexion à l'environnement de pré production pour réaliser les tests d'intégration ;
- Entretien avec toute personne désignée par le Gestionnaire en vue d'effectuer le diagnostic d'un problème technique ou « applicatif », origine de l'incident ;
- Proposition d'une solution en cas d'anomalie reproductible ;
- Assistance à l'utilisation du Service Numérique de Vente : demandes de consignes d'utilisation ou de manipulation pour une utilisation optimale du Service Numérique de Vente à laquelle ne serait pas parvenu l'utilisateur par le seul recours à la documentation fournie ;
- Mise à contribution du Gestionnaire pour des problèmes plus complexes ou sur des questions métiers spécifiques à la distribution des Services de Mobilités ou à leur condition de Délivrance.

A cet effet, le Gestionnaire mettra en place une assistance téléphonique ou un support par tickets d'incident en ligne selon la couverture horaire :

- Par téléphone : de 9h à 17h, du lundi au vendredi (hors jours fériés).
- Par support en ligne : sans interruption

Le Gestionnaire est susceptible de faire évoluer le Service Numérique de Vente, notamment à des fins d'optimisations, d'évolutions ou d'adaptation des services proposés.

Une rétrocompatibilité avec les versions précédentes est maintenue pour toutes les versions mineures.

Le passage à une nouvelle version majeure peut s'accompagner d'une perte de rétrocompatibilité. Si tel est le cas, le périmètre de cette perte de compatibilité sera clairement précisé lors de la publication de cette nouvelle version. Le Gestionnaire informera le FSNM du périmètre des éventuelles pertes de compatibilité à minima **1 (un) mois** avant la mise en production de toute nouvelle version majeure, afin que celui-ci puisse entreprendre toutes les actions nécessaires dans son utilisation du Service Numérique de Vente.

Le FSNM s'engage à prendre en compte ces modifications dans les meilleurs délais, avant que les fonctionnalités soient dépréciées.

Le Gestionnaire et le FSNM s'engagent à communiquer et partager, sur une visibilité d'une année glissante, les évolutions prévues pouvant influencer l'expérience utilisateur.

Article 6 - Services de Mobilité

Article 6.1 - Produits Tarifaires dont le FSNM peut assurer la Délivrance

Les Produits Tarifaires dont le FSNM peut assurer la Délivrance pour chaque Service de Mobilité concerné sont listés de manière exhaustive en Annexe 1.

Le FSNM s'engage à procéder en permanence à la Délivrance de l'ensemble des Produits Tarifaires convenus entre les Parties.

Article 6.2 - Modification des Produits Tarifaires

Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier à tout moment la liste et le prix de chaque Produit Tarifaire dont le FSNM assure la Délivrance du fait des évolutions de ses gammes tarifaires.

Le FSNM sera notifié au plus tard dix (10) jours avant l'entrée en vigueur des modifications, conformément à la procédure de notification prévue à l'Article 23 -.

Pour la vente de Produits Tarifaires soumis à des dispositions particulières non planifiables à l'avance (ex : Produit Tarifaire exceptionnel pour les jours de pic de pollution), le Gestionnaire informera le FSNM dès que possible et le FSNM s'engage à les mettre en œuvre sans délai.

Le FSNM ne pourra se prévaloir d'aucune compensation financière du fait des évolutions de la gamme tarifaire, même si celles-ci entraînaient une baisse substantielle des recettes collectées par le FSNM.

Article 7 - Emission des Produits Tarifaires

Les Parties conviennent que le Gestionnaire sera exclusivement responsable de l'émission des Produits Tarifaires des Services de Mobilité, conformément aux modalités techniques convenues entre les Parties.

Le FSNM reconnaît et accepte qu'en vertu de la présente Convention, le Gestionnaire autorise uniquement le FSNM à procéder à la Délivrance des Produits Tarifaires de manière non-exclusive et qu'il ne saurait être autorisé à procéder lui-même à leur création et/ou à leur émission auprès des Usagers.

Le FSNM s'engage à procéder à la Délivrance de Produits Tarifaires dans le seul format sécurisé délivré par le Gestionnaire.

Le FSNM est tenu de mettre en place les solutions techniques complémentaires permettant :

- D'éviter les contrefaçons des Produits Tarifaires par modification ou duplication ;
- D'assurer le contrôle des Produits Tarifaires par les services du Gestionnaire ;
- De respecter les règles de validation définies par le Gestionnaire.

Article 8 - Encaissement des Produits Tarifaires

Deux options sont proposées :

- **L'OPTION 1** est l'**option recommandée** : demander au FSNM de faire appel à un prestataire de services de paiement, qui bénéficie d'un agrément bancaire ce qui apporte une garantie supplémentaire du bon maniement des fonds.
- **L'OPTION 2** intervient dès lors que le FSNM démontre qu'il n'a pas l'obligation de faire appel à un prestataire de services de paiement (bénéficie d'une exception ou d'une exemption de la réglementation sur les services de paiement, ou agrément bancaire). Dans cette hypothèse, le FSNM peut encaisser les fonds et les restituer directement au Gestionnaire, moyennant la mise en place d'une garantie bancaire.

OPTION 1 : Les Produits Tarifaires sont encaissés par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement

Article 8.1 - Principe

Dans le cadre de l'encaissement des Produits Tarifaires dont un Usager fait l'acquisition *via* le Service Numérique Multimodal, le FSNM s'engage respecter la réglementation applicable en matière de maniement de fonds.

Pour l'encaissement des sommes relatives aux Produits Tarifaires, le FSNM contracte avec un prestataire de services de paiement (ci-après « **PSP** ») titulaire d'un agrément bancaire qui fournira des services de paiement au sens de l'article L.314-1 du code monétaire et financier.

A ce titre, le Gestionnaire devra bénéficier d'un sous-compte auprès dudit PSP lui permettant d'encaisser directement le montant des Produits Tarifaires dont la Délivrance est effectuée *via* le Service Numérique Multimodal.

Les frais liés aux services de paiement (transaction, perception, répartition) dans le cadre de la Délivrance des Produits Tarifaires sont à la charge exclusive du FSNM.

Article 8.2 - Délai

Le montant des Produits Tarifaires ayant fait l'objet d'une Délivrance *via* le Service Numérique Multimodal est reversé au Gestionnaire chaque fin de mois [ou à l'issue de chaque transaction], accompagné d'un état détaillé des Produits Tarifaires concernés.

En l'absence de versement dans les délais susmentionnés, le FSNM sera redevable d'une indemnité telle que calculée à l'Article 17.6 -, sans que le FSNM ne puisse invoquer un quelconque manquement d'un tiers, en ce compris le PSP.

Article 8.3 - Rapprochement des comptes

Le FSNM tient à la disposition du Gestionnaire l'ensemble des informations permettant de faire le rapprochement entre les Produits Tarifaires ayant fait l'objet d'une Délivrance *via* le Service Numérique Multimodal et les sommes effectivement encaissées par le Gestionnaire. Le FSNM met ses informations à disposition du Gestionnaire dans un format électronique *via* l'envoi de fichiers ou *via* un portail donnant accès à l'historique des transactions.

Si l'option d'envoi de fichiers est retenue, l'envoi de fichiers se fera *a minima* de façon mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois, et couvrira l'historique des transactions concernant le Gestionnaire pour le mois échu.

Si l'option du portail est retenue, le Gestionnaire pourra accéder à tout moment à ces informations, et celles-ci couvriront *a minima* la période des trois (3) derniers mois.

OPTION 2 : Le FSNM démontre qu'il n'a pas à faire appel à un prestataire de services de paiement et encaisse directement les sommes avant de les reverser au Gestionnaire

Article 8.1 - Principe

Dans le cadre de l'encaissement des Produits Tarifaires dont un Usager fait l'acquisition *via* le Service Numérique Multimodal, le FSNM s'engage respecter la réglementation applicable en matière de maniement de fonds.

Pour l'encaissement des sommes relatives aux Produits Tarifaires, le FSNM déclare et a justifié auprès du Gestionnaire qu'il peut procéder à l'encaissement desdites sommes pour le compte du Gestionnaire et qu'il bénéficie à ce titre :

- Soit d'une exception à la fourniture de services de paiement, tels que listés à l'article L.314-1.III. du code monétaire et financier ;
- Soit d'une exemption telle que prévue à l'article L521-3 du code monétaire et financier ;
- Soit d'un agrément bancaire lui permettant de réaliser des services de paiement tels que listés à l'article L.314-1.III. du code monétaire et financier.

En tout état de cause, le FSNM est seul responsable de sa conformité à la réglementation financière et garantit le Gestionnaire contre toutes actions ou conséquences de quelque nature ayant pour origine un manquement du FSNM à la réglementation financière, en particulier concernant l'encaissement pour le compte de tiers.

Dans ce contexte, le FSNM encaisse directement les sommes issues de la vente des Produits Tarifaires du Gestionnaire *via* le Service Numérique Multimodal et reverse la partie revenant au Gestionnaire directement à ce dernier.

Article 8.2 - Délai

Le montant des Produits Tarifaires ayant fait l'objet d'une Délivrance *via* le Service Numérique Multimodal est reversé au Gestionnaire chaque fin de mois [ou à l'issue de chaque transaction], accompagné d'un état détaillé des Produits Tarifaires concernés.

En l'absence de versement dans les délais susmentionnés, le FSNM sera redevable d'une indemnité telle que calculée à l'Article 17.6 -.

Article 8.3 - Rapprochement des comptes

Le FSNM tient à la disposition du Gestionnaire l'ensemble des informations permettant de faire le rapprochement entre les Produits Tarifaires ayant fait l'objet d'une Délivrance *via* le Service Numérique Multimodal et les sommes effectivement encaissées par le Gestionnaire. Le FSNM met ses informations à disposition du Gestionnaire dans un format électronique *via* l'envoi de fichiers ou *via* un portail donnant accès à l'historique des transactions.

Si l'option d'envoi de fichiers est retenue, l'envoi de fichiers se fera *a minima* de façon mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois, et couvrira l'historique des transactions concernant le Gestionnaire pour le mois échu.

Si l'option du portail est retenue, le Gestionnaire pourra accéder à tout moment à ces informations, et celles-ci couvriront *a minima* la période des trois (3) derniers mois.

Article 8.4 - Garantie financière

Article 8.4.1 - Principe

Considérant qu'il perçoit le produit des ventes des Produits Tarifaires, le FSNM justifie d'une garantie financière dans les conditions des articles R.1115-13 et suivants du code des transports.

A cette fin, le FSNM transmet au Gestionnaire, avant toute Délivrance de Produits Tarifaires du Gestionnaire, la justification du bénéfice d'une garantie financière comme conforme à la réglementation et au présent Article 8.4 -.

Article 8.4.2 - Contenu

La garantie financière résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance dûment agréé pour réaliser, sur le territoire de la République française, des opérations de caution.

La garantie financière porte sur un montant correspondant à la dette maximale pouvant être due par le FSNM au titre des sommes encaissées concernant la vente des Produits Tarifaires. Le montant de la garantie financière est calculé par le FSNM en fonction de l'organisation retenue avec le Gestionnaire, notamment du rythme de reversement des recettes qu'il assure audit Gestionnaire.

Article 8.4.3 - Communication

Le FSNM communique, chaque année à la date d'anniversaire de la Convention, au Gestionnaire, l'attestation annuelle de garantie financière délivrée par la caution de son choix. En cas de changement de caution, une nouvelle attestation de garantie financière est communiquée au Gestionnaire préalablement à son entrée en vigueur.

Article 8.4.4 - Modification

Le FSNM est responsable du maintien, tout au long de la Convention, d'une garantie financière d'un montant correspondant à la dette maximale pouvant être due par le FSNM au titre des sommes encaissées concernant la Délivrance des Produits Tarifaires.

En toutes hypothèses, le montant de la garantie financière doit être supérieur à la dette maximale du FSNM envers le Gestionnaire constatée au cours de l'année passée.

Le FSNM procède sans délai à toute modification nécessaire de la garantie financière, lorsqu'il constate que la dette maximale due au Gestionnaire est supérieure au montant de la garantie financière, et en justifie auprès du Gestionnaire au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la garantie financière modifiée.

La modification doit être réalisée même si le FSNM a réglé les sommes qu'il devait au Gestionnaire, diminuant ainsi le montant de sa dette.

Si le Gestionnaire constate que la garantie financière est insuffisante au regard de la dette maximale du FSNM auprès du Gestionnaire au cours de l'année passée, il pourra mettre le FSNM en demeure d'adapter la garantie financière dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Si le FSNM ne justifie pas de la modification de la garantie financière dans le délai susmentionné, le Gestionnaire pourra mettre un terme à la Convention par l'envoi d'une simple notification constatant la carence du FSNM.

Article 8.4.5 - Informations légales

Conformément aux articles R.1115-13-1 du code des transports, les Parties conviennent que :

La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées à la caution par le Gestionnaire établissant que la créance est certaine, liquide et exigible et que le FSNM est défaillant.

La défaillance du FSNM peut résulter soit de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou d'une mise en demeure tendant à cette fin effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suivie d'un refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter, selon le cas, de la signification de la sommation ou de la notification de la lettre recommandée.

En cas d'action en justice, le Gestionnaire avise la caution de l'assignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la caution conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le Gestionnaire peut assigner directement la caution devant la juridiction compétente.

Le paiement est effectué par la caution dans un délai de deux mois à compter de la présentation par le créancier de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.

Le FSNM s'engage à ce que le contenu du présent Article 8.4.5 - à la connaissance de l'organisme de caution préalablement à son engagement

Article 9 - Service Numérique Multimodal

Article 9.1 - Conformité générale du Service Numérique Multimodal

Le FSNM s'engage à ce que le Service Numérique Multimodal soit conforme à toute réglementation qui lui est applicable et qui pourrait entrer en application postérieurement à la signature de la Convention.

Article 9.2 - Conformité du Service Numérique Multimodal au code de la consommation et utilisation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du Gestionnaire

Dans le cadre de la Délivrance des Produits Tarifaires au sein du Service Numérique Multimodal du FSNM, ce dernier pourra procéder à la Délivrance auprès d'Usagers ayant la qualité de consommateurs au sens de l'article liminaire du code de la consommation.

Le FSNM s'engage à ce que le Service Numérique Multimodal soit conforme à l'ensemble des dispositions applicables à la vente à des Usagers ayant la qualité de consommateurs.

En particulier, le FSNM s'engage à ce que les informations précontractuelles indiquées aux articles L.111-1 et suivants du code de la consommation soient portées à la connaissance des Usagers avant toute acquisition de Produits Tarifaires.

A cette fin, le Gestionnaire transmet au FSNM les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de ses Produits Tarifaires au plus tard **1 (un) mois** avant le début de la délivrance des Produits Tarifaires du Gestionnaire.

Le FSNM reconnaît et accepte que toute Délivrance de Produits Tarifaires effectuée *via* le Service Numérique Multimodal devra faire l'objet d'une mise à disposition préalable conforme à la réglementation applicable des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation auprès des Usagers, ainsi que d'une acceptation expresse par les Usagers.

En cas de litige concernant l'acceptation ou non des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par un Usager, il appartiendra au FSNM de démontrer que l'Usager les a effectivement acceptées. A défaut, le FSNM garantit le Gestionnaire contre toutes conséquences issues de la non-applicabilité des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (sauf si cette non-applicabilité est de la responsabilité du Gestionnaire).

Le FSNM pourra compléter les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation avec toutes conditions contractuelles, sous réserve qu'elles ne rentrent pas en contradiction avec les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du Gestionnaire.

Enfin, le FSNM s'engage à ce que le Service Numérique Multimodal soit conforme à l'article L.221-14 du code de la consommation concernant la vente à distance de Produits Tarifaires portant sur des Services de Mobilité.

Le Gestionnaire pourra modifier à tout moment les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation en adressant les nouvelles Conditions Générales de Vente et d'Utilisation au FSNM avec un préavis d'au moins **dix (10) jours**.

Article 9.3 - Respect des critères de choix de l'Usager

Au sein du Service Numérique Multimodal, les critères utilisés pour la sélection et le classement des Produits Tarifaires, y compris les critères liés directement ou indirectement au profil de l'Usager, sont explicites et aisément identifiables par l'Usager. Ils sont appliqués de façon non discriminatoire à tous les Produits Tarifaires dont le FSNM assure la Délivrance.

Ils prennent en compte les caractéristiques des solutions de déplacement, dont le prix, et ne se fondent sur aucun autre élément directement ou indirectement lié à tout accord commercial entre le FSNM et un quelconque gestionnaire de services de mobilités dont le FSNM assure la Délivrance.

Article 9.4 - Simplicité et qualité du parcours Usager

Le FSNM met en place un processus de Délivrance assurant la simplicité d'utilisation et la qualité du service pour l'Usager.

Le FSNM met en place un processus de validation permettant à l'Usager de réaliser un geste de validation simple et habituel.

Les Services de Mobilité proposés en réponse à la requête de l'Usager, leurs tarifs, les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du Gestionnaires sont présentées de manière claire et insusceptible de l'induire en erreur.

Article 10 - Gestion du SAV et des réclamations

En tant que personne assurant la Délivrance de Produits Tarifaires, le FSNM est responsable du service après-vente concernant les dysfonctionnements susceptibles d'intervenir sur son Service Numérique Multimodal, la vente et l'encaissement des recettes des Produits Tarifaires et impactant l'Usager dans son parcours d'information, d'achat, de Délivrance des Produits Tarifaires.

Le Gestionnaire est responsable du service après-vente concernant l'acquisition (hors paiement) et l'utilisation des Produits Tarifaires.

Dans l'éventualité où une Partie serait sollicitée par un Usager dans le cadre du service après-vente qui n'est pas de sa responsabilité, ladite Partie s'engage à :

- Avertir l'autre Partie sans délai, en lui adressant l'ensemble des échanges intervenus avec l'Usager et en justifiant du fait que la réalisation du service après-vente ne lui incombe pas ;
- Demander à l'Usager de contacter l'autre Partie, en lui indiquant qu'elle n'est pas responsable du service après-vente portant sur sa demande et que l'autre Partie traitera sa demande.

Le Gestionnaire s'engage à traiter avec la même diligence et la même attention, les demandes de SAV reçues directement ou *via* le formulaire de SAV du FSNM.

Article 11 - Gestion et transmission de données

Article 11.1 - Plan de gestion des données

Le FSNM est responsable de l'établissement d'un plan de gestion des données collectées ou créées dans le cadre de la Délivrance des Produits Tarifaires dans le cadre de la présente Convention conformément à l'article L.1115-10.II.4° du code des transports.

Ce plan est rédigé sous la responsabilité exclusive du FSNM et est présent à l'Annexe 6. Le plan de gestion des données vise à garantir qu'un service concurrent ne peut avoir connaissance de ces données et à en assurer la parfaite confidentialité.

Article 11.2 - Transmission de données

Article 11.2.1 - Transmission des données Usagers

Le FSNM transmet sans délai au Gestionnaire les données des Usagers qui sont nécessaires à l'achat d'un Produit Tarifaire de type nominatif ou nécessitant la validation de justificatif d'identité, de domiciliation ou de statut préalablement à leur vente.

Toute information transmise par le FSNM au Gestionnaire concernant un Usager fait référence à l'identifiant unique dudit Usager, créé par le Gestionnaire.

Si l'Usager est titulaire d'un Compte Mobilité et souhaite acquérir un Produit Tarifaire à ce titre, le FSNM s'engage à proposer la connexion au Service Numérique Multimodal par l'intermédiaire de la solution d'authentification unique (SSO) mise en place par le Gestionnaire pour l'utilisation d'un Compte Mobilité.

Pour tout Usager connecté, *via* son identifiant de Compte Mobilité du Gestionnaire, le FSNM s'engage à transmettre *via* le Service Numérique de Vente toute modification des données personnelles effectués par l'Usager *via* son Système Numérique Multimodal.

Le FSNM s'engage également à transmettre au Gestionnaire *via* le Service Numérique de Vente les contrats, factures et l'historique d'achat pour les Produits Tarifaires dont il assure la Délivrance.

Article 11.2.2 - Transmission des données nécessaires à la lutte contre la fraude

D'une manière générale, le FSNM transmet au Gestionnaire toutes données nécessaires à la lutte contre la fraude et listées au II. de l'Annexe 7.

Article 11.2.3 - Transmission des données permettant de réaliser des statistiques

Le FSNM s'engage à transmettre de façon **mensuelle** des données concernant les Produits Tarifaires dont il assure la Délivrance auprès des Usagers.

Ces données sont précisées au III. de l'Annexe 7.

Article 11.2.4 - Transmission des données de SAV

Le FSNM s'engage à transmettre au Gestionnaire l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du service après-vente par le Gestionnaire.

Le détail des données concernées est listé au I. de l'Annexe 7.

La transmission de ces données est effectuée dans les meilleurs délais et au fil de la réception des demandes d'opérations d'après-vente.

Article 12 - Données

Article 12.1 - Propriété des données échangées via le Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire doit pouvoir utiliser librement (à des fins statistiques, d'amélioration de la connaissance client ou de l'offre ...) les données résultantes de l'usage du Service Numérique de Vente – hors données personnelles échangées.

L'Usager se connectant au Service Numérique Multimodal est considéré comme un client du FSNM, lié à ce dernier par toutes conditions contractuelles librement décidées par le FSNM et rendues opposables à l'Usager.

Lorsque l'Usager se porte acquéreur d'un Produit Tarifaire du Gestionnaire, l'Usager est alors lié à ce dernier conformément aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation et devient par conséquent également client du Gestionnaire.

Ces deux relations contractuelles ne portent pas sur le même périmètre de services.

Des données peuvent être collectées tant par le FSNM et par le Gestionnaire afin de pouvoir exécuter leurs obligations respectives.

Ainsi, chaque Partie demeure responsable du traitement des données (personnelles ou non) collectées ou créées dans le cadre de l'exécution de ses propres services.

Article 12.2 - Traitement des données à caractère personnel

A titre liminaire, les termes employés dans cet article disposant d'une majuscule et non-définis à l'Article 1 ont la signification qui leur est donnée à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **RGPD** »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à Caractère Personnel et, en particulier, le RGPD, la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « **loi IEL** ») et les réglementations en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Article 12.2.1 - Données à Caractère Personnel du FSNM

Lors de l'établissement de la Convention et de son exécution, le Gestionnaire peut collecter des Données à Caractère Personnel concernant les collaborateurs du FSNM.

Ces Données sont nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les données sont conservées confidentiellement par le Gestionnaire pour les besoins de la Convention, de son exécution et dans le respect de la loi.

Conformément à la réglementation, le Gestionnaire assure la mise en œuvre des droits des Personnes Concernées.

Il est rappelé que les collaborateurs du FSNM dont les données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement bénéficient des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui les concernent. Les collaborateurs du FSNM peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au Traitement des Données les concernant, sans motif et sans frais, définir le sort de leurs Données après la mort ainsi que déposer une réclamation auprès d'une autorité compétente (en France la CNIL).

Les collaborateurs du FSNM peuvent exercer ces droits en adressant un e-mail à l'adresse : [Email] ou un courrier à : [Adresse].

Le Gestionnaire se porte fort de la transmission de ces informations à toute personne physique susceptible d'intervenir pour le compte du Gestionnaire dans le cadre de la Convention (employé, consultant, etc.).

Article 12.2.2 - Données à Caractère Personnel du Gestionnaire

Lors de l'établissement de la Convention et de son exécution, le FSNM peut collecter des Données à Caractère Personnel concernant les collaborateurs du Gestionnaire.

Ces Données sont nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les Données sont conservées confidentiellement par le FSNM pour les besoins de la Convention, de son exécution et dans le respect de la loi.

Conformément à la réglementation, le FSNM assure la mise en œuvre des droits des personnes concernées.

Il est rappelé que les collaborateurs du Gestionnaire dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement bénéficient des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui les concernent. Les collaborateurs du Gestionnaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au Traitement des Données les concernant, sans motif et sans frais, définir le sort de leurs données après la mort ainsi que déposer une réclamation auprès d'une autorité compétente (en France la CNIL).

Les collaborateurs du Gestionnaire peuvent exercer ces droits en adressant un e-mail à l'adresse : [Email] ou un courrier à : [Adresse].

Le FSNM se porte fort de la transmission de ces informations à toute personne physique susceptible d'intervenir pour le compte du FSNM dans le cadre de la Convention (employé, consultant, etc.).

Article 12.2.3 - Données à Caractère Personnel des Usagers

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées à effectuer un Traitement des Données à Caractère Personnel des Usagers.

Les Parties conviennent de déterminer, en fonction de chaque Traitement, leurs statuts, droit et obligations et responsabilités respectives au sein d'un accord sur le Traitement des Données conforme aux articles 26 et/ou 28 du RGPD, au sein de l'Annexe 8.

Article 13 - Responsabilité

Article 13.1 - Contenu des Services Numérique de Vente et Multimodal

Le Gestionnaire est seul responsable des contenus diffusés au sein du Service Numérique de Vente.

Le FSMN est seul responsable des contenus diffusés au sein du Service Numérique Multimodal.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action contentieuse ou précontentieuse ayant pour fondement un contenu présent sur son propre Service Numérique ou une donnée qu'elle a transmis à l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

Article 13.2 - Encadrement de responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs de toute nature, matériels ou immatériels, qu'elle causerait à l'autre Partie, ou que son personnel permanent ou temporaire ou l'un de éventuels ses sous-traitants pourrait causer à l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Sauf lorsque les obligations d'une Partie se matérialisent par des critères objectifs et précisément mesurables (ex : taux de disponibilité), ladite Partie est tenue par une obligation de moyens.

En tout état de cause, la responsabilité d'une Partie pour tous dommages causés au titre d'une année, quel qu'en soit le fondement, sera limitée à la valeur faciale des Produits Tarifaires émis par le FSNM au cours de ladite année.

La limitation de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas à la responsabilité respective des Parties pour (i) l'indemnisation des contrefaçons (ii) la violation d'une obligation en matière de données personnelles (iii) le décès ou les dommages corporels et (iv) les dommages causés par leur négligence grave ou leur faute intentionnelle.

Le présent article demeurera en vigueur après la résolution, la résiliation ou l'expiration, pour quelque motif que ce soit, de la Convention.

Article 14 - Image et communication

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

Le Gestionnaire et le FSNM définissent en concertation les modalités de communication sur les Services de Mobilité dont le FSNM assure la Délivrance.

Le Gestionnaire sera toujours prioritaire sur la communication auprès du public de la sortie de nouveaux Produits Tarifaires et de nouveaux Services de Mobilité.

Article 15 - Utilisation des Signes Distinctifs

Article 15.1 - Signes Distinctifs du Gestionnaire

Dans le cadre de la présentation des Produits Tarifaires du Gestionnaire au sein du Service Numérique Multimodal, le FSNM s'engage à présenter les Signes Distinctifs du Gestionnaire afin que les Usagers puissent identifier facilement et directement que le Gestionnaire est l'émetteur des Produits Tarifaires.

A chaque fois qu'un Produit Tarifaire sera présenté ou proposé à un Usager au sein du Service Numérique Multimodal, le FSNM doit y joindre, de manière visible et conforme à la charte graphique énoncée en Annexe 5, les Signes Distinctifs du Gestionnaire.

A cette fin, le Gestionnaire concède au FSNM une licence non-transférable, non-cessible et non-exclusive de reproduction et de représentation, au sein du Service Numérique Multimodal, des Signes Distinctifs du Gestionnaire listées à l'Annexe 5, pour la durée de la Convention et pour le Monde entier.

Le FSNM pourra faire usage des Signes Distinctifs du Gestionnaire dans le cadre de communications sous réserve d'obtenir l'accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire pour chaque communication envisagée.

La licence ci-avant est concédée avec les conditions et restrictions suivantes :

- Utilisation autorisée : le FSNM pourra utiliser (i.e. reproduire et représenter) les Signes Distinctifs et/ou la dénomination du Gestionnaire sous réserve et tant que le FSNM n'ajoute pas d'autre commentaire ou indication écrite, notamment, sans limitation, des commentaires ou d'indications trompeuses ;
- Bénéficiaire de la licence : la licence est accordée au FSNM uniquement. Toute utilisation par un tiers (y compris par d'autres sociétés du groupe du FSNM) est strictement interdite ;
- Utilisation interdite : toute utilisation non-expressément autorisée par le Gestionnaire au titre des présentes ou de manière expresse est interdite. Aucune disposition de la Convention n'autorise le FSNM à utiliser les autres logos, noms ou des marques, déposées ou non, appartenant au Gestionnaire, pour quelque fin que ce soit.

L'utilisation non autorisée par le FSNM des Signes Distinctifs ou de la dénomination du Gestionnaire ou d'autres signes distinctifs du Gestionnaire peut constituer une contrefaçon et peut entraîner des poursuites, en plus du droit pour le Gestionnaire de résilier tout ou partie de la Convention, en envoyant au FSNM une notification de résiliation effective à l'issue du préavis de dix (10) jours.

Article 15.2 - Signes Distinctifs du FSNM

Le Gestionnaire pourra faire usage des Signes Distinctifs du FSNM dans le cadre de communications sous réserve d'obtenir l'accord préalable, exprès et écrit du FSNM pour chaque communication envisagée.

Article 16 - Garantie mutuelle d'éviction

Le présent article s'applique :

- Pour le FSNM : vis-à-vis du Service Numérique Multimodal, dont le FSNM détient l'ensemble des droits permettant son exploitation conformément à la Convention ;
- Pour le Gestionnaire : vis-à-vis du Service Numérique de Vente, dont le Gestionnaire détient l'ensemble des droits permettant son exploitation conformément à la Convention.

Chaque Partie s'engage à assurer à ses frais la défense de l'autre Partie contre toute allégation portant sur la contrefaçon en France d'un droit de propriété intellectuelle par les éléments dont elle détient les droits d'exploitation à condition que l'autre Partie :

- L'ait avisé par écrit de l'existence de cette allégation dès qu'elle a connaissance de sa survenance et lui ait communiqué toutes informations y afférentes, et
- Lui ait permis d'avoir seule la direction de la défense et de toute négociation en vue d'une transaction, et
- Coopère activement avec elle à ces fins.

Le défaut du respect des conditions ci-dessus ne conduira pas à la déchéance du droit d'indemnisation.

Article 17 - Principes et modalités financières

Article 17.1 - Rappel

Les coûts de développement, d'exploitation et de maintenance et de mise à disposition du Service Numérique de Vente sont pris en charge par le Gestionnaire, y compris pour les évolutions du Service Numérique de Vente prévues par le Gestionnaire.

Les coûts d'intégration du Service Numérique de Vente par le FSNM sont à sa charge, de même que les coûts de développements, d'exploitation et de maintenance de ses solutions applicatives, en particulier du Service Numérique Multimodal.

Article 17.2 - Coût d'accès au Service Numérique de Vente

L'accès au Service Numérique de Vente est facturé par le Gestionnaire selon les critères ci-après :

- Droit d'entrée, incluant les coûts pour le raccordement du FSNM au Service Numérique de Vente : configuration, création des accès ;
- Frais fixes annuels, incluant le support et la garantie de rétablissement du service ;
- Frais variables, en fonction de paliers.

Ces frais sont décrits en Annexe 4 selon 2 types de modèles :

- Modèle gratuit : Si le FSNM ne souhaite pas bénéficier de l'assistance, de la disponibilité et du niveau de service prévus à l'Article 5 -.
- Modèle premium : Si le FSNM souhaite bénéficier de l'assistance, de la disponibilité et du niveau de service prévus à l'Article 5 -.

Article 17.3 - Modalités de calcul des commissions

Le montant des éventuelles commission reversées au FSNM sont calculées conformément à l'Annexe 3.

Le montant des commissions sera versé au FSNM :

- [OPTION1] : directement par le PSP, selon les délais et modalités convenus entre ce dernier et le FSNM
- [OPTION2] : par le Gestionnaire via un paiement dédié réalisé de manière [Régularité ex : mensuelle tous les 5 du mois pour les commissions dues au titre du mois précédent]

Article 17.4 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières

Article 17.4.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de faire évoluer le Service Numérique de Vente et les Services de Mobilité distribués.

Les conséquences financières de ces évolutions sur la mise à jour du Service Numérique Multimodal (incluant l'interfaçage) sont à la seule charge du FSNM.

Article 17.4.2 - Impact de l'ajout ou du retrait d'un Produit Tarifaire

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des Produits Tarifaires distribués dans le respect de la réglementation.

Les conséquences financières de ces évolutions sur la mise à jour du Service Numérique Multimodal (incluant l'interfaçage) sont à la seule charge du FSNM.

Article 17.5 - Remboursement

Le Gestionnaire, en tant que responsable de l'émission des Produits Tarifaires et de la gestion de sa relation avec les Usagers, pourrait décider, dans le cadre de sa politique commerciale ou du fait de problèmes techniques affectant des Produits Tarifaires, de rembourser tout ou partie de Produits Tarifaires acquis par des Usagers via le Service Numérique Multimodal.

Lorsqu'un Produit Tarifaire ayant fait l'objet d'une Délivrance via le Service Numérique Multimodal a bénéficié d'un remboursement total ou partiel par le Gestionnaire :

- Le montant éventuel de la commission versée au FSNM au titre de la Délivrance d'un Produit Tarifaire remboursé, sera reversé au Gestionnaire
- [Si l'OPTION 1 – PSP a été sélectionnée à l'Article 8 -] : Le FSNM s'engage à ce que le contrat le liant au PSP permette à ce dernier de procéder au remboursement de la totalité du prix du Produit Tarifaire à l'Usager.
- [Si l'OPTION 2 – Pas de PSP a été sélectionnée à l'Article 8 -] : Le FSNM s'engage à procéder au remboursement de la totalité du prix du Produit Tarifaire à l'Usager.

Article 17.6 - Retard ou défaut de paiement

Le dépassement de délai de paiement par une Partie débitrice ouvre de plein droit et sans autre formalité, à la Partie créditrice, le bénéfice d'intérêts de retard à compter du jour suivant l'expiration du délai et calculés comme suit :

Montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable.

Article 18 - Audit

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de procéder ou de faire procéder, par des membres de son personnel ou un cabinet extérieur soumis à une obligation de confidentialité, à un audit. Il devra en aviser le FSNM par écrit au plus tard dix (10) jours à l'avance.

Cet audit pourra porter sur l'exécution des obligations du FSNM au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne la perception de toutes sommes versée dans le cadre de la Convention ou sur le respect de toute réglementation applicable au dans le cadre de la présente relation contractuelle.

Le FSNM s'engage à répondre aux demandes d'audit du Gestionnaire et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à lui faciliter l'audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes, et lui permettant l'accès aux installations, locaux, équipements, aux employés du Gestionnaire et à ses éventuels sous-traitants intervenants sur la Convention.

Ledit audit devra s'effectuer lors des horaires d'ouverture du ou des établissements du FSNM et devra respecter les règles de sécurité en vigueur dans les locaux du FSNM.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque Partie.

Au cas où le contrôle ferait apparaître un ou plusieurs manquements par le FSNM à ses obligations contractuelles, celui-ci devra y remédier dans les délais impartis par le Gestionnaire et dépendant de la gravité du manquement, sans préjudice de la décision que pourra prendre le Gestionnaire sur la poursuite ou non de la Convention.

Article 19 - Modification de la Convention

Article 19.1 - Modification

Les termes de la présente Convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des signataires et sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente Convention, notamment en cas d'évolutions techniques et fonctionnelles substantielles du Service Numérique de Vente (changement d'outil notamment). Dans cette hypothèse, le Gestionnaire pourra solliciter la renégociation de la Convention, qui devra intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la notification adressée par le Gestionnaire au FSNM et mentionnant les évolutions nécessitant une renégociation de la Convention

Toutefois, le Service Numérique de Vente du Gestionnaire a vocation à évoluer, aussi dans les cas suivants, la présente Convention reste valable sans nécessiter d'avenant (seules les annexes seraient impactées, le cas échéant) :

Cas ne nécessitant pas d'avenant	Annexe impactée, le cas échéant
<ul style="list-style-type: none">• Ajout ou retrait d'un Produit Tarifaire pour un Service de Mobilité• Modification du tarif ou de Conditions Générales de Vente et d'Utilisation	Annexe 1
<ul style="list-style-type: none">• Évolutions techniques et fonctionnelles du Service Numérique de Vente non substantielles	0

Article 19.2 - Version consolidée

Les signataires s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la Convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les signataires conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la Convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

Article 20 - Force majeure - Imprévision

Article 20.1 - Force majeure

La responsabilité des Parties ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la Convention découle d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Convention. Si l'empêchement est définitif, la Convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

Il est précisé que, dans une telle situation, les Parties ne peuvent réclamer le versement d'aucune indemnité ni intenter aucun recours à l'encontre de l'autre Partie.

En cas de survenance d'un des événements susvisés, la Partie subissant l'événement de force majeure s'efforcera d'informer l'autre Partie dès que possible.

Article 20.2 - Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention rendait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour une Partie, celle-ci peut demander une renégociation de la Convention à l'autre Partie qui s'engage alors à renégocier de bonne foi et à continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution de la Convention, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord à un juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une Partie, réviser la Convention ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Article 21 - Résolution de la Convention

Article 21.1 - Principe

La présente Convention pourra être résolue dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations.

Par ailleurs :

- Le Gestionnaire pourra résoudre la Convention si le Service Numérique Multimodal n'est pas conforme à la réglementation ou à l'une quelconque des clauses de la présente Convention ;
- Le FSNM pourra résoudre la Convention si le Service Numérique de Vente n'est pas conforme à la réglementation ou à l'une quelconque des clauses de la présente Convention.

La Convention pourra être résolue par l'autre Partie **un (1) mois** après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée sans effet. La mise en demeure, qui devra impérativement indiquer les griefs reprochés et les obligations dont le non-respect est allégué, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21.2 - Conséquences de la résolution

Toute résiliation, résolution ou annulation de la Convention entraîne la suppression sans délai de l'accès au Service Numérique de Vente.

Chaque Partie conserve ses obligations au titre du service après-vente pour des Produits Tarifaires ayant fait l'objet d'une Délivrance avant la cessation des relations contractuelles. Si la réalisation du service après-vente nécessite de maintenir un accès au Service Numérique de Vente, les Parties conviennent de conserver cet accès pour cette seule finalité et pendant la durée de réalisation des obligations de service après-vente.

En cas de résiliation de la Convention, toutes les sommes éventuellement dues par une Partie sont exigibles immédiatement.

Article 22 - Cession de la Convention

Le FSNM s'interdit de céder, d'apporter ou de transmettre, quelle que soit la modalité juridique utilisée, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la Convention, sauf accord préalable et écrit du Gestionnaire.

En cas d'accord du Gestionnaire, le FSNM sera codébiteur et solidairement responsable de la parfaite exécution de ses obligations au titre de la Convention.

Article 23 - Interlocuteurs et notifications

Article 23.1 - Interlocuteurs du Gestionnaire

L'équipe du Gestionnaire en charge du suivi de la Convention est constituée comme suit :

- Responsable désigné : [Nom, Prénom], [Adresse électronique], [Numéro de téléphone]
- Suppléant : [Nom, Prénom], [Adresse électronique], [Numéro de téléphone]

Le Responsable et le Suppléant ainsi désignés par le Gestionnaire seront les Interlocuteurs Privilégiés du FSNM dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Gestionnaire informera le FSNM de tout changement d'Interlocuteur Privilégié avec un préavis minimum de **quatorze (14) jours**.

Article 23.2 - Interlocuteurs du FSNM

L'équipe du FSNM en charge du suivi de la Convention est constituée comme suit :

- Responsable désigné : [Nom, Prénom], [Adresse électronique], [Numéro de téléphone]
- Suppléant : [Nom, Prénom], [Adresse électronique], [Numéro de téléphone]

Le Responsable et le Suppléant ainsi désignés par le FSNM seront les Interlocuteurs Privilégiés du Gestionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le FSNM informera le Gestionnaire de tout changement d'Interlocuteur Privilégié avec un préavis minimum de **quatorze (14) jours**.

Article 23.3 - Notifications

Toute notification ou information devant être adressée à l'une des Parties par l'autre Partie dans le cadre de la Convention devra être faite auprès des Interlocuteurs Privilégiés des Parties et par écrit.

Par exception à ce qui précède, une notification devant être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception (en particulier concernant la mise en œuvre de la procédure de résolution stipulée à l'Article 21 -doit être adressée par une Partie au siège social de l'autre Partie, à l'attention de la Direction Juridique.

Article 24 - Information réciproque

Les Parties déclarent que les stipulations de cette Convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que la Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles et comporte des conditions contractuelles raisonnables, équitables, transparentes et proportionnées.

Article 25 - Dispositions générales

La Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties eu égard à son objet. Elle remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet. Il est entendu que toute novation de la présente Convention devra être expressément précisée, conformément à la législation en vigueur.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la Convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque de celles-ci, les titres seront déclarés inexistants.

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention venait à être nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables. Les Parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et l'impact économique sur les Parties de la disposition remplacée.

Article 26 - Loi applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie et interprétée conformément au droit français, à l'exclusion de toute autre droit ou convention, quel que soit notamment la nationalité des Parties et le lieu d'exécution de la Convention. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En cas de différend survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la Convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront soumettre leurs différends, préalablement à toute procédure judiciaire, à un membre de leur direction générale respective. Ces derniers s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises dans un délai maximum de **deux (2) semaines** suivant leur saisine par la Partie la plus diligente.

En cas de litige persistant, et après une tentative de recherche d'une solution amiable restée infructueuse, le litige pourra être soumis aux tribunaux du ressort de de la ville où le Gestionnaire a son siège social auxquels il est fait expressément attribution de compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait le

A

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Gestionnaire	Pour le FSNM
-----------------------------	---------------------

Convention de délivrance des services de mobilités

M/Mme Qualité.....	M/Mme Qualité.....
Signature :	Signature :

Annexe 1 Listes des titres proposés via le Service Numérique de Vente

Lister les Produits Tarifaires par gamme tarifaire monomodale, multimodale, intermodale ...

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- Services de stationnement
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services multimodaux / intermodaux

Annexe 2 Accès au Service Numérique de Vente

Annexer ici :

- Documentation et/ou modalités d'accès à la documentation du Service Numérique de Vente
- URL d'accès à l'environnement de test du Service Numérique de Vente
- URL d'accès à l'environnement de production du Service Numérique de Vente

Annexe 3 Tableau de calcul des montants de commission

Définition des différents montants des commissions versés au FSNM

Cout fixe par vente + % du montant de la recette (3 à 5% du montant à titre indicatif)

Cas particulier des requêtes d'émission de titres :

En cas de demande de re-génération/duplicata de titre pour un usager, cette requête ne sera pas comptabilisée. Toutefois, le FSNM portera une attention particulière à ne pas faire usage de cette fonctionnalité de façon systématique.

Annexe 4 Frais d'accès au Service Numérique de Vente

Modèle gratuit :

Droit d'entrée : Aucun

Frais fixes annuels : Aucun

Frais variables :Aucun

Modèle Premium :

Droit d'entrée : XX.XXX € HT

Frais fixes annuels : XX.XXX € HT

Frais variables :Paliers de facturation selon le nombre de requêtes par mois :

Tranche	Nb de requêtes d'API par mois	Tarification par mois
Basic	Jusqu'à XX requêtes inclus	Gratuit
Niveau 1	Au-delà de XX requêtes et jusqu'à YY requêtes inclus	XX.XXX € HT
Niveau 2	Au-delà de YY requêtes et jusqu'à ZZ requêtes inclus	XX.XXX € HT
Niveau 3	Au-delà de ZZ requêtes	XX.XXX € HT + XX.XXX € HT supplémentaires par tranche de ZZ requêtes entamés

Annexe 5 Charte graphique du Gestionnaire

Renvoyer vers le document définissant les règles à respecter concernant la charte graphique du Gestionnaire.

Annexe 6 Plan de gestion des données

A présenter par le FSNM

Annexe 7 Données transmises par le FSNM au Gestionnaire au cours de la Convention

I. Données SAV

Le FSNM s'engage à transmettre au Gestionnaire les données suivantes :

- N° de ticket d'incident
- Descriptif de la demande et historique des échanges
- Identifiant technique de l'Usager défini par le Gestionnaire ou Identifiant technique de l'Usager défini par le FSNM ?
- **Si nécessaire au traitement de la demande** : Civilité, Nom, Prénom de l'Usager, Information de contact (n° de tél. ou adresse email)

II. Données de lutte contre la fraude

A compléter selon cas d'usage qui peuvent être envisagés et des données qui ne sont pas en la possession du Gestionnaire et qui peuvent s'avérer nécessaires dans la lutte contre la fraude, par exemple : date et heure de la transaction litigieuse

III. Données permettant la constitution de statistiques

Le FSNM s'engage à transmettre au Gestionnaire les données suivantes :

- Données de ventes des Produits Tarifaires du Gestionnaires distribués *via* le Service Numérique Multimodal,
- Données de ventes des services propres au FSNM lorsque ces services intègrent ou complètent les Services de Mobilité du Gestionnaire,
- Données des validations effectuées sur le Service Numérique Multimodal du FSNM
- Données liées aux déplacements effectués par les Usagers, classées par mode de transport, type de services de mobilité, catégories d'usagers, si le FSNM en dispose,
- Données de déplacement pré ou post trajet, si le FSNM en dispose
- **[A compléter si le Gestionnaire souhaite être destinataire d'autres données dans ce cadre].**

Annexe 8 Accord sur le traitement de données personnelles

Document à compléter selon la notice fournie par AGIR Transport (notice à venir)

L'association AGIR Transport a été créée en 1987 à l'initiative d'élus locaux en charge des transports et de la mobilité, animés par la volonté de proposer une expertise indépendante et un lieu d'échanges aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs indépendants.

AGIR Transport propose à ses 470 adhérents une plateforme de services : assistance, formation, échanges d'expérience et achats publics centralisés.

L'expertise d'AGIR Transport est transversale : questions juridiques et financières, nouvelles mobilités, transition énergétique, technologie et digital, marketing, etc.

